

# **GE\_GERICHTE P/5652/2018 vom 16. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5652\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5652_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/5652/2018 du 16 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/5652/2018 del 16 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (art. 116 al. 2 CPP). Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. Quant " aux autres personnes ", elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci. Sont alors déterminantes, les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime et/ou la fréquence des rencontres. Les personnes qui allèguent être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 CCP devront rendre vraisemblables ces éléments, afin de démontrer qu'ils ont avec la victime des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2015 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

1.1.2. Cette jurisprudence est bien établie et a été confirmée à plusieurs reprises, dont encore très récemment (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_484/485 /2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1 ; 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 1.2.2 ; 6B\_303/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2.1 ; 1B\_137/2015 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2.1). Ainsi, l'admission en qualité de partie plaignante des frères et sœurs de la victime dépend des circonstances et la pratique en la matière est plutôt restrictive. Le fait de vivre sous le même toit est en particulier un indice important de l'intensité de la relation pouvant exister dans une fratrie, ce qui peut ainsi ouvrir le droit à une indemnisation. Si tel n'est pas le cas au moment du décès du frère ou de la sœur, la qualité de partie n'est envisageable qu'en présence de contacts très étroits, seuls susceptibles d'occasionner des souffrances morales exceptionnelles et d'ouvrir le droit à une indemnité pour tort moral (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_484/485 /2020 du 21 janvier 2021 consid. 12.1 ; 6B\_1165/2015 du 20 avril 2016 consid. 1.2.2 ; 6B\_303/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2.1 ; 1B\_137/2015 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2.1). Déterminer si une personne est un proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP s'examine au regard des circonstances d'espèce. Il s'agit d'une question d'appréciation délicate puisque la problématique peut varier d'un cas à l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2015 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2.1). Les circonstances tragiques entourant le décès d'un membre de la fratrie sont propres à entraîner des souffrances importantes, notamment en raison des sentiments de tristesse, d'incompréhension et/ou de possible culpabilité. Dans une telle situation le travail de deuil n'est assurément pas une tâche aisée. Cela ne permet néanmoins pas d'apprécier la nature ou l'intensité des liens qui unissaient préalablement la fratrie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2.2). Ainsi, le chagrin éprouvé au décès de la victime ainsi que l'implication au sein de la famille suite au décès attestent seulement de l'existence d'une relation fraternelle harmonieuse. Ils ne permettent en revanche pas d'apprécier la nature ou l'intensité des liens qui existaient antérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2015 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 consid. 2.2) Les liens

unissant la fratrie doivent aller au-delà de la bonne entente familiale existant généralement dans une fratrie ayant quitté le giron parental (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_484/485 /2020 du 21 janvier 2020 consid. 2.2 ; 6B\_303/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2.2). 1.1.3. On ne saurait reprocher à l'intimée de n'avoir pas contesté plus rapidement la qualité de partie plaignante des demi-sœurs, celles-ci ayant été entendues pour la première fois sur leur relation avec leur frère le 14 mars 2019. La jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus est très restrictive et n'admet la qualité de partie plaignante des frères et sœurs de la victime qu'en cas de liens exceptionnellement étroits, à charge d'être démontrés par les personnes qui allèguent être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Les pièces apportées à la procédure par A\_\_\_\_\_ et ses deux filles sur le lien unissant la fratrie avant le tragique accident du 22 mars 2018 témoignent d'une bonne entente familiale, qui a perduré après le départ de la maison des deux aînées. Cela étant, les éléments du dossier et les déclarations des sœurs ne permettent pas de retenir une intensité telle celle envisagée par la jurisprudence. Ainsi, les conversations whatsapp entre le frère et ses demi-sœurs montrent une relation fraternelle harmonieuse au sein de laquelle des nouvelles sont prises environ une fois par mois et des messages de soutien sont envoyés dans les moments difficiles. Le dossier contient peu de photos, dont les plus récentes datent de cinq ans avant le décès de la victime. Les vœux d'anniversaire étaient échangés par messages. En 2018, cela faisait déjà neuf ans que B\_\_\_\_\_ avait quitté le domicile familial, et six ans qu'elle n'y revenait plus le weekend. C\_\_\_\_\_ avait quitté la maison depuis quatre ans et y revenait encore certains weekends. La vie commune avait donc cessé plusieurs années auparavant et correspondait à la période de l'enfance. De même, les déclarations de chacune des demi-sœurs montrent une relation de qualité, mais usuelle dans une famille unie. B\_\_\_\_\_ a ainsi indiqué qu'elle téléphonait régulièrement à son frère et qu'ils se voyaient pour des activités en famille. C\_\_\_\_\_ a déclaré qu'ils s'étaient soutenus lors de la séparation de leur mère avec le père de G\_\_\_\_\_ et que cela les avait rapprochés. Ils mangeaient ensemble parfois le soir. Ils avaient fait des cours de poterie et de cirque, sans que l'on n'ait plus de précision sur les dates. À nouveau, les circonstances qui précèdent ne dépassent pas une relation fraternelle harmonieuse, laquelle n'est pas suffisante selon la jurisprudence du Tribunal fédéral pour admettre la qualité de partie plaignante des frères et sœurs. Il est indéniable que la souffrance de la famille du défunt est importante et que le travail de deuil n'est pas un chemin facile. Cependant, selon les conditions posées par la jurisprudence, le chagrin ressenti après le décès n'entre pas en ligne de compte pour considérer le lien unissant un frère et une sœur ante mortem. Partant, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ n'ont pas la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, de sorte que leur appel est irrecevable et que l'appel joint de la prévenue est sans objet.

### **E. 1.2**

Les appels de A\_\_\_\_\_ et du MP, ainsi que l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al.

3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

## **E. 2.2**

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par sa négligence, aura causé la mort d'une personne. Il suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.1). L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1 ; 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_126/2014 du 13 mai 2014 consid. 1.1). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_512/2010 du 26 octobre 2010 consid. 2.1). S'agissant en l'espèce d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a).

## **E. 2.3**

Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Cette disposition énonce un devoir général de prudence (ATF 118 IV 277 consid. 4a). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 IV 34 consid. 3c/bb ; 122 IV 225 consid. 2b ; 103 IV 101 consid. 2b). Il faut toutefois prendre garde à ne pas exiger de chaque usager qu'il fasse preuve, à chaque instant, d'une attention et d'une précaution extrêmes (ATF 127 IV 34 consid. 3bb). 2.4.1. Le Tribunal fédéral a déduit de cette disposition le principe général de la confiance (ATF 118 IV 277 consid. 4a). Ce principe permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; 125 IV 83 consid. 2b ; 118 IV 277 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2). Celui qui viole des règles de la circulation et

créée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance. En d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; 125 IV 83 consid. 2b ; 120 IV 252 consid. 2d/aa). Si le trafic permet au conducteur débiteur de la priorité de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne peut lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison du comportement imprévisible de ce dernier. Constitue un comportement imprévisible le fait d'accélérer brusquement pour forcer le passage, de surgir de façon inopinée à une vitesse largement excessive ou de freiner vigoureusement tout à coup sans raison. Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 et les références citées ; ATF 118 IV 277 consid. 4). Concernant en particulier les dépassements de vitesse, le Tribunal fédéral a relevé que si les usagers de la route devaient compter avec des dépassements considérables de vitesse, dès lors que, selon l'expérience générale ou d'après des données statistiques, ils sont fréquents, il ne serait plus possible de s'engager dans des intersections dont la visibilité est mauvaise, à tout le moins lorsque le trafic est intense. Cela aurait également pour effet d'encourager les excès de vitesse. Aussi, le conducteur débiteur de la priorité doit certes compter avec le fait qu'un véhicule pourrait lui cacher l'arrivée de voitures ou motocycles circulant à une vitesse trop élevée, mais il n'a pas à prendre en considération un véhicule survenant considérablement plus vite (dans cet arrêt, motard prioritaire circulant à une vitesse comprise entre 125 et 145 km/h sur une route limitée à 80 km/h, masqué à la vue du débiteur de la priorité par un autre véhicule). Les conditions locales sont déterminantes : est-ce que, dans le cas particulier, le conducteur débiteur de la priorité avait le temps nécessaire pour s'engager sur la route principale compte tenu de la visibilité dont il disposait effectivement ? Le Tribunal fédéral a considéré qu'en général, circuler à une vitesse supérieure à 90 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h lorsque les conditions de route et de trafic sont favorables est un comportement imprévisible dont le débiteur de la priorité ne pouvait tenir compte (ATF 118 IV 277 consid. 5.b).

2.4.2. Selon l'art. 36 al. 2 LCR, aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Aux intersections, le droit de priorité s'étend sur toute la surface de l'intersection des routes en cause, sous réserve de la présence de signaux et de marques (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.1). À teneur de l'art. 14 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. L'arrêt s'impose, en particulier dès que le non-prioritaire constatera qu'il ne pourra pas libérer la route prioritaire avant l'arrivée du prioritaire et ce, avec une marge de sécurité suffisante et si la situation n'est pas claire. Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est soudain contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.1). Le droit de priorité confère à son bénéficiaire le droit de circuler sans être gêné dans sa progression. Il ne l'exonère toutefois pas de ses devoirs

généraux de prudence ni du respect des autres règles de circulation (ATF 92 IV 138 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_335/2016 du 27 août 2015 consid. 1.4.2). 2.4.3. L'art. 27 al. 1 LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Ceux-ci ne sont obligatoires que s'ils sont clairs et que leur portée est aisément reconnaissable (ATF 127 IV 229 consid. 2c.aa ; 106 IV 138 consid. 3). Il en va de la sorte des indications de la vitesse maximale autorisée qui créent une confiance des usagers qui doit être protégée dans de multiples circonstances : bifurcation, dépassement, etc. (ATF 128 IV 184 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_464/2015 du 8 février 2016 consid. 2.2 et 6B\_112/2011 du 8 juin 2011 consid. 3.3). Aux termes de l'art. 36 al. 1 OSR, le signal « STOP » (3.01) oblige le conducteur à s'arrêter et à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. La ligne d'arrêt (blanche, continue et perpendiculaire à la chaussée ; 6.10) indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter près d'un signal « STOP » (3.01 ; art. 75 al. 1 OSR). 2.4.4. Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. 2.5.1. En l'espèce, un doute demeure s'agissant de savoir si le motard était visible depuis le "STOP" ou s'il était masqué par le véhicule de H\_\_\_\_\_. En effet, le témoignage de H\_\_\_\_\_ – même s'il apporte des éléments sur la manière dont la victime a dépassé son véhicule – ne permet pas de reconstruire précisément la chronologie des événements et en particulier de déterminer précisément où se trouvait la moto au moment où la prévenue a décidé de s'engager sur la chaussée. En effet, le témoin H\_\_\_\_\_ a varié dans ses déclarations quant au moment de la seconde accélération : avant ou après l'engagement de l'automobiliste dans la surface de l'intersection. Cela étant, lors de la seconde accélération, la moto se trouvait toujours sur le bord extrême gauche de la voie de circulation, voire encore à la hauteur des phares du véhicule du témoin. Il apparaît donc vraisemblable que, pour un conducteur arrêté à l'intersection, il ait pu être difficile ou impossible de distinguer un motard en fin de dépassement, circulant très près de la ligne de direction ou toujours aux côtés du véhicule qu'il dépassait. On ne peut non plus exclure que la moto ait été masquée par ledit véhicule. Vu le doute sérieux subsistant quant à la visibilité objective du motard depuis l'intersection, le principe in dubio pro reo impose de retenir que le motard était masqué à la vue de l'intimée par le véhicule du témoin H\_\_\_\_\_. 2.5.2. Lors des auditions menées au cours de la procédure, aucune question n'a porté précisément sur le sens du mouvement de la tête opéré par la prévenue : "gauche-droite", "droite-gauche", ni sur le fait de déterminer si, en démarrant, elle a regardé droit devant elle (peu probable) ou bien, plus vraisemblablement, s'est concentrée sur sa courbe. Partant, ce point qui ne résulte pas de l'acte d'accusation n'a pas été établi par la procédure et ne saurait être reproché à l'intimée au stade des plaidoiries d'appel.

## **E. 2.6**

L'intimée circulait sur une route secondaire munie d'un "STOP" et débouchant sur une route principale. Elle était débitrice de la priorité sur toute la largeur de l'axe prioritaire. La règle de priorité était claire et est du reste incontestée. Il s'agit dès lors de déterminer si la prévenue peut se prévaloir du principe de la confiance. En d'autres termes, si, compte tenu de la visibilité dont elle disposait, elle pouvait s'engager dans l'intersection sans entraver la progression du véhicule du témoin H\_\_\_\_\_ ou d'un motocycliste caché par dit véhicule, s'approchant à une vitesse raisonnable ou de peu supérieure à la limite admissible. L'intimée a indiqué son intention de s'engager à gauche sur la route de Jussy au moyen de son

clignotant et s'est arrêtée sur la présélection de gauche au "STOP". Elle disposait d'une visibilité directe sur sa gauche, son champ de vision n'étant pas obstrué ou gêné. Comme jugé ci-dessus ( cf. consid. 2.5.1 supra ), le motard était masqué à la vue de l'intimée par le véhicule du témoin H\_\_\_\_\_. Peu avant la collision, le motard a effectué deux accélérations importantes afin de dépasser le véhicule du témoin H\_\_\_\_\_. Il circulait à une vitesse d'environ 90 km/h au point de réaction, soit une vitesse considérablement plus rapide que la vitesse autorisée. Pendant et après la manœuvre de dépassement, il roulait sur le bord gauche de la voie de circulation en direction de Puplinge. La conduite du jeune homme avait inquiété ce témoin depuis la sortie du giratoire de Thônex. La prévenue a bien vu le véhicule du témoin H\_\_\_\_\_ arriver à sa gauche et relevé le peu de circulation de ce jour-là (corroboré par le témoin H\_\_\_\_\_), ce qui tend à démontrer qu'elle était attentive à la circulation. Quand elle a vu le véhicule du témoin, elle a estimé avoir le temps de s'engager. D'après le rapport d'expertise technique, elle a démarré normalement (selon vitesse au point de réaction). Elle n'a dès lors pas considéré être dans l'urgence de franchir l'intersection, mais pensait avoir le temps de le faire. Ce faisant, elle a fait une appréciation directe et correcte, en fonction du véhicule qu'elle avait vu, de la distance et de la vitesse de ce véhicule. Cette appréciation aurait été également correcte, dans l'hypothèse où le véhicule du témoin H\_\_\_\_\_ aurait masqué un autre véhicule en cours de dépassement, approchant à une vitesse raisonnable ou de peu supérieure à la limite admissible. En effet, les experts ont indiqué que si le motard avait respecté la limitation de vitesse, il n'aurait pas freiné (tout au plus, il aurait relâché les gaz) et, s'il avait freiné, il se serait arrêté à 11.4 m du véhicule de l'intimée. Ils ont précisé que l'évitement spatial et temporel était ainsi " clairement donné ". A fortiori , si la victime avait légèrement dépassé la vitesse autorisée, elle n'aurait pas non plus été entravée par la manœuvre de l'intimée. De plus, lorsque le choc s'est produit, la voiture était engagée sur l'axe prioritaire dans sa totalité. La moto qui glissait sur le sol et son conducteur, projeté après avoir perdu la maîtrise, sont entrés en collision avec son flanc gauche. Les dommages sur la voiture se concentrent essentiellement entre la portière arrière et le pare-chocs arrière. En d'autres termes, le trafic visible et prévisible ce jour-là permettait à l'intimée de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire. Toutefois, à l'issue d'une manœuvre de dépassement effectuée à très peu d'écart de la voiture dépassée, en accélérant fortement une seconde fois, la victime a surgi de façon inopinée par le côté gauche du véhicule du témoin H\_\_\_\_\_, précédemment masqué par ledit véhicule, à une vitesse de 90 km/h, soit 30 km/h au-dessus de la vitesse autorisée, à l'approche d'une intersection, laquelle était directement suivie d'un passage pour piétons. Ce comportement était imprévisible par l'intimée. En circulant à une telle vitesse, aussi proche du véhicule du témoin H\_\_\_\_\_, sans égard pour les autres usagers de la route, la victime a violé les règles de la circulation et créé une situation dangereuse. Elle ne pouvait pas attendre des autres qu'ils parent ce danger par une attention accrue. Même si elle était prioritaire, cela ne l'exonérait pas de ses devoirs généraux de prudence ni du respect des règles de circulation. Il est possible que ce comportement était attribuable à une consommation de cannabis, à teneur du dossier, mais quoiqu'il en soit, peu importe pour quel motif le motocycliste a agi comme il l'a fait. Il demeure qu'il a circulé de la sorte. La prévenue pouvait se prévaloir du principe de la confiance, lequel l'emporte en l'espèce sur la règle de priorité. À teneur du dossier et de la configuration des lieux, elle a fait preuve de toute l'attention requise par les circonstances. Les circonstances concrètes au moment de l'accident n'exigeaient pas un autre comportement que celui adopté. Partant, il ne peut être établi que le comportement de l'appelante, bien qu'en lien direct avec la survenance du tragique accident du 22 mars 2018,

serait constitutif d'une inattention fautive. Elle sera acquittée du chef d'homicide par négligence et la décision entreprise confirmée.

### **E. 3**

Le MP et l'appelante succombent entièrement. Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 et 136 al. 2 let. b CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, excepté s'agissant de l'émolument complémentaire du jugement de 1<sup>ère</sup> instance, lequel sera laissé à la charge de l'État.

#### **E. 4.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3). Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 ). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 350.- au collaborateur.

#### **E. 4.2**

Hormis le tarif horaire, qui sera ramené à CHF 350.-/h, l'activité déployée paraît adéquate. Partant, une indemnité de CHF 3'989.40 (TVA incluse) sera allouée à E\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense en appel.

### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, N 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne

saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Ce forfait couvre notamment la rédaction de la déclaration d'appel ou d'appel joint, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée, à rigueur de loi (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

#### **E. 5.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 5.3**

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 5.4**

Vu les principes qui précèdent, les postes de l'état de frais du conseil juridique gratuit pour la rédaction ou réception de courriers et du jugement ne seront pas pris ou rémunérés séparément, étant couverts par le forfait. 02h00 seront retenues pour la demande de non entrée en matière. Ce courrier renvoie essentiellement à celui adressé le 17 avril 2019 au procureur. La question de la qualité de partie plaignante des sœurs n'était pas nouvelle puisque plaidée à tous les stades de la procédure. De même, 05h00 seront retenues pour la préparation aux débats d'appel, le dossier était censé connu de l'avocat qui venait de le plaider en première instance. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'029.75 correspondant à 11h00 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'650.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 165.-), la TVA au taux de 7.7% (CHF 139.75) et le déplacement aux débats d'appel (CHF 75.-). \* \* \* \* \*